

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
COMMUNE DE FONT-ROMEUE – ODEILLO – VIA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE à 18h00,

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEUE – ODEILLO - VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire,

Date de la convocation : 18 Septembre 2020

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Loïc DOVAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Ayant pris part aux délibérations : 18

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mme ARTIGUES Inès – M. DÉMELIN Jean-Louis – M. DESCLAUX Fabien – M. DOVAL Loïc – Mme GARRABE-POUGET Jeannine – Mme LARROZE Rachel - M. LATUTE Jean-Michel – Mme LEBECQ Michelle - Mme LE TOAN BARES PhongLan - M. LUNEAU Alain - Mme NOLIN Claire – M. PEREZ Julien – Mme PIERA Martine – M. RIFF Michel

**ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Rodolphe BOSSELUT - Mme OMAHSAN Faëza – Christine DELIAS – Serge PONSA

**ABSENTE :**

Mme Liliane NGUYEN

**AVAIENT PROCURATION :**

Inès ARTIGUES pour Rodolphe BOSSELUT - Jean-Michel LATUTE pour Faëza OMAHSAN  
Alain LUNEAU pour Christine DELIAS Fabien DESCLAUX pour Serge PONSA

**DEL-2020-136- AVENANT N° 1 A LA DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA : MODIFICATION ARTICLE  
49 CONTRAT D'AFFERMAGE AVEC SUEZ**

Monsieur le Maire INFORME l'Assemblée du mail en date du 30/07/2020 de M. Philippe GIRALT, Adjoint à la Trésorière de Cerdagne :

M. GIRALT a ainsi fait part d'écueils constatés dans la rédaction du contrat de délégation liant FONT-ROMEUE et SUEZ en matière de rémunération pour la gestion de l'EP et EU, et transmis les états fournis par l'Agence de l'eau à la commune et permettant le calcul de la demi-part "prime épuration" à reverser.

M. GIRALT stipulait également que :

- la rédaction mise à jour de l'article 49 par avenant pour la rémunération de Suez et le libellé mis à jour pour la prime d'épuration (1/2 prime) attendue de l'annexe au contrat sont indispensables à la régularité du paiement demandé.

- une nouvelle mouture actualisée est donc nécessaire. Ces documents signés par les parties seront à joindre au futur mandatement par la collectivité en complément des PJ actuellement fournies.

- les deux mandats pour 2018 et 2019 émis à ce sujet pour Suez dernièrement sont donc rejetés et devront être ré-émis PJ valides à l'appui.

A la suite d'échanges avec M. Cédric DUSCHESNE, Associé Gérant A-PROPOS, il a indiqué que le projet d'avenant –annexé à la présente délibération- semble expliquer clairement et de manière concise la perception de la prime d'épuration par la commune et son "demi-reversement" contractuel.

M. GIRALT a également souligné auprès de A-PROPOS les points suivants :

« L'annexe jointe et établie lors de la signature du contrat en 2013 listait année par année les primes d'épuration attendues pour asseoir l'équilibre du contrat. Or, après discussion (avec A-PROPOS), il concède parfaitement que ces chiffres ne pouvaient être d'hypothétiques mais pouvaient également être trompeurs.

En effet, pour les services SUEZ, ils s'entendaient comme la moitié de la prime d'épuration à reverser, or le libellé de cette ligne budgétaire est "prime d'épuration", entraînant dans les services de la Trésorerie des confusions d'échelle du simple au double.

Il serait peut-être opportun d'en modifier le libellé également pour les éviter. »

M. Cédric DUCHESNE a ainsi rajouté en complément un ajustement rédactionnel de l'annexe 6.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (Julien PEREZ ne participe pas au vote) :

- APPROUVE le projet d'avenant N° 1 ci-annexé à la délégation par affermage du service public d'assainissement collectif de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA : Modification article 49 Contrat d'affermage avec Suez

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Font-Romeu – Odeillo – Via,  
Le 24 Septembre 2020

Le Maire,  
Alain LUNEAU



Projet d'avenant :

# DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE FONT-ROMEU ODEILLO VIA

## AVENANT N°1

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, représenté par Monsieur Alain LUNEAU, Maire, agissant en cette qualité et autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/2020, et désigné ci-après par l'expression "**La Collectivité**", et dénommé ci-après « la Collectivité » d'une part,

**ET,**

**SUEZ EAU FRANCE**, Société Anonyme Simplifiée au capital de 422.224.040 €uros dont le Siège social est situé Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607,

Prise en son Entreprise Régionale Occitanie, représentée par \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_, dûment habilité, et dénommée ci-après « le Délégataire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Par contrat d'affermage enregistré en Préfecture des Pyrénées-Orientales le 24 juin 2013, la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via a confié la gestion de son service public de l'eau potable à la Société Lyonnaise des Eaux France dénommée SUEZ Eau France depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. La date d'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2023.

### **EXPOSÉ**

L'article 49 du contrat prévoit une rémunération du délégataire basée sur trois parts définies comme suit :

- un abonnement semestriel « PF » (part fixe perçue par unité de logement)
- un prix par m3 « PV » (part variable) assise sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le délégataire
- la moitié de la prime pour épuration versée par l'agence de l'eau

Ce même article précise que le délégataire perçoit cette rémunération "auprès des abonnés".

Si dans les faits, l'abonnement et la part variable sont bien perçus auprès des abonnés via la facturation commune à l'eau et l'assainissement opérée par l'exploitant du service d'eau potable en application de l'article 50, la prime pour épuration versée par l'Agence de l'eau est perçue directement par la commune.

Il convient donc de modifier la rédaction de l'article 49 pour se conformer à la réalité.

Par ailleurs l'annexe 6 du contrat comprenant le compte d'exploitation prévisionnel mentionne dans les autres recettes la "prime pour épuration".

Dans les faits, en cohérence avec l'article 49 précité, il s'agit de "la moitié de la prime pour épuration"

Il convient donc de modifier la rédaction de l'annexe 6 pour se conformer à la réalité.

Ces précisions sur les modalités de versements de la prime pour épuration sont sans incidence sur le montant de la rémunération du délégataire et donc sur l'économie du contrat initialement prévue.

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1. PRIME POUR EPURATION VERSEE PAR L'AGENCE DE L'EAU**

L'article 49 a) du contrat est supprimé et remplacé par la rédaction suivant :

### *a) Collecte et épuration des eaux usées d'origine domestique et assimilées*

*Le délégataire perçoit une rémunération comportant trois parts définies comme suit :*

*- auprès des abonnés à l'origine du déversement d'eaux usées d'origine domestique :*

- un abonnement semestriel « PF » (part fixe perçue par unité de logement) d'un montant de 20,00 € HT*
- un prix par m<sup>3</sup> « PV » (part variable) d'un montant de 0,6200 € HT/m<sup>3</sup> assise sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le délégataire. Dans le cas du recours total ou partiel à une autre source, le volume d'eaux usées produit par l'usage de cette eau est pris en compte dans le calcul de l'assiette de facturation de PV selon les modalités fixées à l'article R.2224-19-4 du CGCT*

*- auprès de la commune :*

- la moitié de la prime pour épuration (Aide à la performance épuratoire) versée annuellement par l'Agence de l'eau à la commune en fonction de la performance épuratoire de l'exercice précédent. Le reversement au délégataire sera effectué dans un délai de 2 mois à compter de la perception de la prime par la commune.*

L'annexe 6 du contrat est modifiée comme suit :

La ligne "autres recettes" est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

*"la moitié de la prime pour épuration perçue par la commune"*

